

ARRÊTÉ

**Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Société PROGIVEN - Commune de MONTDIDIER
Prescriptions complémentaires pour la réalisation d'un plan de gestion et d'un plan
de conception de travaux**

**LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 181-45 et R. 512-39-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 portant nomination de madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant madame Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 23 décembre 1996 à la société PROGIVEN pour l'exploitation d'une usine de fabrication d'antiseptiques, de produits agropharmaceutiques, de pigments et colorants, de formulation de latex, de bases détergentes, d'huiles de coupe et lubrifiants sur le territoire de la commune de Montdidier, zone industrielle de la Roseaie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juin 2016 instituant des servitudes d'utilité publique au droit du site anciennement exploité par la société PROGIVEN à Montdidier ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2021 portant délégation de signature de Madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu la notification de cessation d'activité adressée par la société PROGIVEN pour son site de Montdidier le 7 octobre 2011 ;

Vu les documents transmis par la société PROGIVEN dans le cadre de la cessation d'activité, notamment le mémoire de réhabilitation de mars 2013, le dossier de demande de servitudes d'utilité publique du 6 février 2014 et la mise à jour de l'Analyse des Risques Résiduels du 28 avril 2015 ;

Vu les études réalisées postérieurement au droit du site portées à la connaissance de l'Inspection, notamment les campagnes de prélèvements et d'analyses d'air ambiant et de poussières sur les murs des bâtiments (rapports de juin 2015, du 15 mars 2017 et du 30 juin 2017), les investigations complémentaires sur l'air ambiant et l'eau superficielle (rapports des 12 septembre 2018 et 5 novembre 2019) ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 21 septembre 2021 ;

Vu le projet d'arrêté portant sur les mesures de maîtrise des risques, porté le 10 novembre 2021 à la connaissance du demandeur ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du projet d'arrêté susvisé ;

Considérant que, sur la base des documents transmis par la société PROGIVEN dans le cadre de la procédure de cessation d'activité de ses installations, il lui a été donné acte de la réalisation des travaux de dépollution et de la remise en état de son site pour un usage industriel ;

Considérant que des servitudes d'utilité publique ont été instituées au droit du site, à la demande de la société PROGIVEN, en sa qualité de dernier exploitant, pour assurer la compatibilité des usages du site avec les pollutions résiduelles présentes ;

Considérant que des études réalisées postérieurement ont mis en évidence des pollutions liées aux activités du site et non identifiées lors de la cessation d'activité ;

Considérant que les investigations réalisées mettent notamment en évidence des concentrations en solvants chlorés dans l'air ambiant du bâtiment 3 supérieures à celles modélisées dans l'analyse des risques résiduels de 2015 et supérieures à la valeur repère pour l'air intérieur établie par le Haut Conseil de la Santé Publique ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article R.512-39-4 du code de l'environnement, à tout moment, même après la remise en état du site, le préfet peut imposer à l'exploitant les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er.

La société PROGIVEN, dont le siège social est situé Zone Industrielle, 27 460 ALIZAY, est tenue de transmettre un plan de gestion relatif aux pollutions en hydrocarbures et solvants chlorés mises en évidence au droit et en périphérie du bâtiment 3 de son ancien site de Montdidier, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Ce plan de gestion est réalisé suivant la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués parue en 2017 et conformément à la norme NF X31-620-2. Il comprend :

- les investigations complémentaires nécessaires à la caractérisation des pollutions, notamment en délimitant verticalement et latéralement les pollutions mises en évidence lors des investigations précédentes ;
- un schéma conceptuel prenant en compte l'ensemble des résultats des investigations ;
- un bilan coûts-avantages des différentes modalités de gestion envisageables ;
- la proposition d'au moins 2 scénarios de gestion adaptés au site et permettant de maîtriser les sources de pollution et leurs impacts ;
- le cas échéant, les essais nécessaires à réaliser (essais de faisabilité et de traitabilité, essais pilotes) pour dimensionner les travaux et sélectionner les mesures de gestion qu'il propose de mettre en œuvre.

Article 2.

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté préfectoral complémentaire est déposée à la mairie de Montdidier et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Montdidier pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Somme qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 3.

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, le cas échéant par le biais de l'application « télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr :

1° Par le pétitionnaire ou par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés par le code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 4.

La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de PERONNE et de MONTDIDIER, le maire de la commune de Montdidier, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement du logement des Hauts de France et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société PROGIVEN.

Amiens, le - 6 DEC. 2021

Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale



Myriam GARCIA